

# RENCONTRE 2024

## **tout savoir sur La réforme des retraites**



**MSA Bourgogne et MSA Franche-Comté**

**Mercredi 27/03/2024 - 10h30**



**Les MSA de Bourgogne et de Franche-Comté sont ravies de participer à la semaine des rencontres employeurs 2024 et de vous proposer un webinaire en commun, consacré à la réforme des retraites.**

**Vos interlocuteurs du jour :**

- **Stéphanie GOUYER, MSA Franche-Comté**
- **Sékolène TRITSCHLER, MSA Bourgogne**
- **Catherine LASNIER, MSA Bourgogne**
- **Magali CHERVET, MSA Bourgogne**

**Quelques règles à respecter pour un webinaire dans de bonnes conditions :**

- Les micros et les caméras sont désactivés pendant la présentation
- Possibilité de poser vos questions généralistes dans le fil de discussion de la réunion TEAMS: reprises dans les temps d'échanges dédiés (pas de situations personnelles)
- Webinaire enregistré et replay mis à disposition
- Support complet à disposition après le webinaire intégrant les réponses à vos questions

1

## Réforme des retraites

Contenu de la réforme & réponse à vos questions

2

## L'accompagnement possible de la MSA pour la retraite de vos salariés

# RÉFORME DES RETRAITES

## CONTENU DE LA RÉFORME & RÉPONSE À VOS QUESTIONS

- La réforme des retraites instaurée par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 est applicable aux **assurés nés à compter du 1er septembre 1961** dont la **date d'effet de la retraite** se situe à partir du **1er septembre 2023**

# Relèvement de l'âge légal de départ en retraite

**Relèvement de l'âge légal\* de 62 ans à 64 ans\*\* à raison de 3 mois par génération dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les assurés nés à compter du 01/09/1961**

**Augmentation de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein**

*(172 Trimestres à compter de la génération 1965)*

**Maintien à 67 ans de l'âge du taux plein**

*\*Age légal = âge au plus tôt à partir duquel la retraite peut être attribuée*

*\*\*64 ans à compter de la génération 1968*

## Âge de départ et calcul : Relèvement général et augmentation durée requise



Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Age d'annulation de la décote	Durée d'assurance exigée sans décote (en trimestres)
01/01/1958 au 31/12/1960	62 ans	67 ans	167
01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	67 ans	168
01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	67 ans	169
1962	62 ans et 6 mois	67 ans	169
1963	62 ans et 9 mois	67 ans	170
1964	63 ans	67 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	67 ans	172

# Relèvement de la durée d'assurance pour le taux plein

## **Pour bénéficier d'une retraite à taux plein :**

- **Soit justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus qui varie selon la génération**
- **Soit avoir l'âge du taux plein soit à partir de 67 ans**
- **Soit être inapte à partir de 62 ans**
  - ❖ **Reconnu inapte au travail**
  - ❖ **Titulaire d'une pension d'invalidité**
  - ❖ **Titulaire de l'Allocation Adulte Handicapé**

## Des questions ?



## 3 conditions cumulatives

- **Une condition de début d'activité**
- **Une condition d'âge**
- **Une condition de durée d'assurance cotisée**

# Les dispositifs de retraite anticipée : la retraite pour carrière longue

Nouveautés	Détails
Création de 4 bornes d'âge de début d'activité	4 ou 5 trimestres avant 16, 18, 20 ou 21 ans
Adaptation des âges de départ anticipé et de la durée cotisée requise	En lien avec le relèvement progressif de l'âge légal et de l'augmentation de la durée d'assurance
Élargissement des périodes réputées cotisées Alignement des périodes réputées cotisées NSA sur les salariés	Prise en compte des périodes d'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) et d'Assurance Vieillesse pour les Aidants (AVA) dans la limite de 4 trimestres les deux confondus
Prise en compte des versements pour la retraite effectués au titre des années apprentissage	Apprentissage effectué dans le cadre d'un contrat conclu entre le 01/07/1972 et le 31/12/2013

# La retraite anticipée pour carrière longue

Date de naissance	Age légal		Trimestres
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	60 ans		169 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
En 1962	60 ans		169 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
Du 1er janvier 1963 au 31 août 1963	60 ans		170 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
Du 1 <sup>er</sup> septembre 1963 au 31 décembre 1963	59 ans	16 ans	170 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 3 mois	20 ans	
En 1964	58 ans	16 ans	171 trimestres
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 6 mois	20 ans	
En 1965	58 ans	16 ans	172 trimestres
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
En 1966	58 ans	16 ans	172 trimestres
	60 ans	18 ans	
	61 ans	20 ans	
	63 ans	21 ans	

# La retraite anticipée pour carrière longue

Date de naissance	Age légal		Trimestres
En 1967	58 ans 60 ans 61ans et 3 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres
En 1968	58 ans 60 ans 61 ans et 6 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres
En 1969	58 ans 60 ans 61 ans et 9 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres
A partir de 1970	58 ans 60 ans 62 ans 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres

# Exemple pour la génération 1964

1964	58	171	5 avant la fin de l'année civile des <b>16 ans</b> (1980)	63 ans
	60		4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	
	60 ans et 6 mois		5 avant la fin de l'année civile des <b>18 ans</b> (1982)	
			4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	
			5 avant la fin de l'année civile des <b>20 ans</b> (1984)	
			4 avant la fin l'année civile des 20ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	

## Des questions ?



## 2 conditions cumulatives

- **Une durée cotisée déterminée en fonction de l'âge à la date d'effet de la retraite au plus tôt à 55 ans**
- **Un handicap reconnu d'au moins 50% pendant toute la durée d'assurance requise**

# La retraite anticipée au titre du handicap

Date de naissance	Age de départ	Durée d'assurance requise (trimestres cotisés concomitant au handicap)	Durée d'assurance taux plein
1 <sup>er</sup> septembre 1961	59 ans	68 T	169 T
1962	59 ans	68 T	169 T
1963	59 ans	68 T	170 T
1964	58 ans	79 T	171 T
	59 ans	69 T	
1965	57 ans	89 T	172 T
	58 ans	79 T	
	59 ans	69 T	
1966	56 ans	99 T	172 T
	57 ans	89 T	
	58 ans	79 T	
	59 ans	69 T	
1967 / 1968 / 1969	55 ans	110 T	172 T
	56 ans	100 T	
	57 ans	90 T	
	58 ans	80 T	
	59 ans	70 T	

# La retraite anticipée au titre de l'incapacité permanente

- **Départ possible dès 60 ans pour les personnes présentant un taux d'incapacité d'au moins 20% imputable aux conditions de travail suite à maladie professionnelle ou accident du travail**
- **Départ possible à l'âge légal moins 2 ans pour des personnes présentant un taux d'incapacité qui serait d'au moins 10%\* imputable à des facteurs de risques professionnels pendant au moins 17 ans ➔ dossier examiné par une commission pluridisciplinaire**

\* *En attente de confirmation du législateur*

## Des questions ?



# La retraite progressive

## ➤ Conditions

- **Avoir l'âge légal de la retraite moins 2 ans (*sans être inférieur à 60 ans*)**
- **Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus de 150 trimestres au minimum**
- **Exercer à la date d'effet de la pension une ou des activités salariées agricole à temps partiel ou à temps réduit**
- **Quotité de travail à temps partiel comprise entre 40 et 80%**
- **Possibilité de cotiser sur la base d'un équivalent temps plein (à voir avec l'employeur)**

# La retraite progressive

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Âge d'ouverture de droit à la retraite progressive
<b>Du 01/01/1961 au 31/08/1961</b>	62	60
<b>Du 01/09/1961 au 31/12/1961</b>	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
<b>1962</b>	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
<b>1963</b>	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
<b>1964</b>	63 ans	61 ans
<b>1965</b>	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
<b>1966</b>	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
<b>1967</b>	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
<b>À compter de 1968</b>	64 ans	62 ans

## Des questions ?



# Le cumul Emploi-Retraite

- **Le service de la retraite est soumis à cessation d'activité (rupture du lien professionnel avec l'employeur)**
- **Possibilité de cumuler sa pension de retraite avec des nouveaux revenus d'activité professionnelle sous conditions**

## Nouveauté réforme 2023 :

- **La poursuite ou la reprise d'une activité professionnelle ouvre droit à une seconde retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 calculée sur la base des seules périodes cotisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

# Le cumul Emploi-Retraite

- **Sous conditions notamment de subsidiarité, de justifier à l'âge légal du nombre de trimestres (tous régimes confondus) nécessaire aux taux plein ou avoir atteint l'âge du taux plein, de respecter le délai de 6 mois sans reprise d'activité chez le dernier employeur**
- **Le montant de la nouvelle pension ne peut dépasser un plafond annuel fixé à 5% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale soit 193,20 € par mois en 2024**
- **La nouvelle pension ouvre droit à pension de réversion dans les mêmes conditions que la première pension de réversion**
- **Après la liquidation de cette seconde pension personnelle, aucun droit supplémentaire ne peut être acquis dans tout régime de base et complémentaire en cas de nouvelle reprise d'activité (sauf dérogation).**

## Des questions ?



# L'ACCOMPAGNEMENT POSSIBLE DE LA MSA POUR LA RETRAITE DE VOS SALARIÉS

# La MSA, c'est tout-en-un & plus encore

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) est, à elle seule dans le monde de l'agriculture, l'équivalent de la CPAM, de la CAF, de la CARSAT et de l'URSSAF pour l'ensemble de ses adhérents, professionnels et particuliers, ainsi que leurs familles. Elle est, de ce fait, **l'interlocuteur unique des entreprises** pour toutes les formalités liées à leurs cotisations, à la prévention des risques de leurs salariés, à la préparation à leur départ à la retraite et, plus largement, pour toute leur protection sociale.

**La MSA, c'est une offre socle « tout-en-un » de toute la protection sociale de votre entreprise et de vos salariés.**

# Les démarches à effectuer en matière de retraite

En amont, il convient de **vérifier et consolider sa carrière**.

Les services en ligne vous permettent de consulter les données de la carrière (nombre de trimestres acquis ou les différents régimes), de vérifier et consolider sa carrière (à partir de 55 ans), d'obtenir une estimation retraite.

=> un accompagnement aux services en ligne retraite vous sera transmis à la fin du webinaire

Précision : L'attribution de la retraite n'est pas automatique. Pour obtenir sa retraite, il convient d'en effectuer la demande, disponible en ligne.

- Il est recommandé de déposer sa demande de retraite 6 mois avant la date choisie comme point de départ de sa retraite.
- Si l'assuré a cotisé auprès de plusieurs régimes de base (MSA, Régime Général, SSI), il n'a qu'une seule demande de retraite à formuler auprès du dernier régime d'affiliation (*salarié né à compter de 1953*)

## Informez vos salariés sur leurs droits retraite

- Les services en ligne : MSA \_ Retraite et Le portail [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)
- Participer aux campagnes ponctuelles à l'image des « RDV de la retraite » (prochaine campagne du 7 au 11 octobre 2024)
- Réaliser des entretiens individuels retraite pour les salariés : RDV à prendre directement par les salariés auprès de leur MSA d'affiliation, via la rubrique contact et échanges de leur espace privé



**Vous avez d'autres questions ou besoins ? Nous saurons vous accompagner, contactez-nous.**

- Webinaire enregistré et mis à disposition sur les sites internet des MSA Bourgogne et MSA Franche Comté
- Questionnaire de satisfaction adressé par mail à l'issue du webinaire : vos retours sont importants et nous permettent de prendre en compte vos attentes !
- Renouvellement sur 2024 de ce format webinaire sur d'autres thématiques

**MERCI DE VOTRE ATTENTION !**